



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-145

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

78-2020-07-20-011 - Arrêté portant autorisation de surveillance seule des bassins de la piscine Salvador Allende des Clayes sous Bois par un titulaire du BNSSA (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

78-2020-07-22-043 - Arrêté interpréfectoral portant prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre amont et de ses affluents portée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) (4 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-07-20-010 - AP modifiant l'arrêté préfectoral du 13 08 2013 relatif à la démolition, à la reconstruction et à l'exploitation du barrage de Chatou (8 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines - CAB / BRE

78-2020-07-24-001 - Arrêté concernant l'honorariat des maires et des adjoints (1 page) Page 20

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-07-23-005 - Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e catégorie (4 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-07-23-002 - Arrêté portant agrément de la SASU " L.S.A. DOMICILIATION " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 27

78-2020-07-23-003 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS " ENERGIE ET SERVICE " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 30

78-2020-07-23-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " La société des Crématoriums de France ", sous l'enseigne commerciale " Espace funéraire et crématorium des Yvelines ", sis sur la commune des Mureaux (2 pages) Page 33

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-07-24-002 - 00206B3992F1200724102421 (2 pages) Page 36

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-20-011

Arrêté portant autorisation de surveillance seule des
bassins de la piscine Salvador Allende des Clayes sous

Autorisation de surveillance seule des bassins de la piscine Salvador Allende des Clayes sous Bois
Bois par un titulaire du BNSSA
par un titulaire du BNSSA



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-184

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par la piscine Salvador Allende des Clayes-sous-Bois le 6 juillet 2020 2020, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Lucas BELLUZ** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine Salvador Allende
Rue Pablo Neruda
78340 LES CLAYES SOUS BOIS**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **20 juillet 2020 au 31 août 2020 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 20 juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale des territoires

78-2020-07-22-043

Arrêté interpréfectoral portant prorogation de la
déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et
d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre amont et
de ses affluents portée par la Communauté de Communes
du Pays Houdanais (CCPH)



PRÉFET DES YVELINES
PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale des territoires
des Yvelines

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

Direction départementale des territoires
d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques de l'Eau et
de la Biodiversité
Bureau GEMAPRiN

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° SE 2020-

Portant prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre amont et de ses affluents portée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.215-15 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU le décret du 30 octobre 2019 nommant Mme Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- VU la décision du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°SE 2016-000126 du 10 juin 2016 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre amont et de ses affluents projetée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ;
- VU la demande de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) en date du 23 janvier 2020 sollicitant un délai supplémentaire pour terminer les travaux programmés dans l'arrêté interpréfectoral n°SE 2016-000126 du 10 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observation en date du 17 avril 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande de prorogation porte uniquement sur la déclaration d'intérêt général et que les travaux listés ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ni la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général autorisée par arrêté interpréfectoral du 10 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux programmés dans la déclaration d'intérêt général sus-visée ne sont pas achevés, notamment sur le Sausseron, la Chesnaie, l'Opton et la Vesgre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines et du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT :

Article 1 : Objet

La déclaration d'intérêt général relative à la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre amont et de ses affluents portée par la CCPH et autorisée par arrêté interpréfectoral du 10 juin 2016 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir et mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements précités pendant un an au moins.

Une copie sera adressée aux maires des communes suivantes : Houdan, Maulette, Richebourg, Adainville, Bazainville, Condé sur Vesgre, Saint-Lubin-de-la-Haye et Goussainville pour affichage pendant au moins un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de ces formalités.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, les maires des communes sus-visées, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CCPH.

Fait à Chartres, le 08 JUIN 2020

PO / La préfète de l'Eure-et-Loir
PO / Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité


Raphaël DÉMOLIS

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2020


Le préfet des Yvelines,

03/03/2020

03/03/2020

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-07-20-010

AP modifiant l'arrêté préfectoral du 13 08 2013 relatif à la
démolition, à la reconstruction et à l'exploitation du
barrage de Chatou



PRÉFET DES YVELINES

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-109/DDD du 13 août 2008 relatif à la démolition, à la reconstruction
et à l'exploitation du barrage de Chatou à Chatou sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés
gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France**

Ouvrage de classe B au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-109/DDD du 13 août 2008 relatif à la démolition, à la reconstruction et à l'exploitation du barrage de Chatou à Chatou ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France en date du 06 mai 2019 complétée le 09 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que le manuel portant application du règlement d'eau (MARE) est un document interne à Voies navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Chatou à Chatou relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 08-109/DDD du 13 août 2008 relatif à la démolition, à la reconstruction et à l'exploitation du barrage de Chatou à Chatou sont abrogées et celles des articles 10 à 14 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

10.1 – Principes

Le barrage de navigation de Chatou a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Bougival sur la rivière Seine, entre les PK 16,8 et 44,6.

Le site comprend également une écluse et une passe à poissons.

10.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Chatou est situé sur le fleuve Seine, dans le département des Yvelines, sur la commune de Chatou.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F7125 - Bras de la rivière neuve	44,6	678,413	638 714	6 866 422

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Chatou est un barrage comprenant 3 passes :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
3 Passes (Vannes clapet)	Largeur	30,5 m.
	Cote minimale (sommet des clapets)	15,80 m NGF
	Cote maximale (sommet des clapets)	23,80 m NGF

Le point de référence de gestion du bief est localisé au niveau des sondes de consigne situées à 150m à l'amont du barrage à proximité du point X=638 835 et Y= 6 866 485 en Lambert 93.

10.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- Écluse, située en rive gauche, construite entre 1960, de longueur : 185 m., de largeur : 18 m. équipée de deux portes à deux vantaux,
- Passe à poissons, de type passe à bassins successifs, située en rive gauche, de longueur 50 m. et de largeur 2,65 m.

Article 11 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

11.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

11.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station d'Austerlitz / code Hydro : H5920014).

Les cotes indiquées ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief, soit au niveau des sondes à 150 m. à l'amont du barrage. Les débits indiqués s'entendent au droit du barrage.

Le barrage est géré de manière automatisée.

La retenue normale du bief, au point de référence de gestion du bief, est de 23,55 m NGF.

11.2.1 - Période normale : débit inférieur à 800 m³/s

La gestion de l'ouvrage est programmée de façon à respecter en permanence une cote comprise entre la cote de 23,55 m NGF au minimum et la cote de 23,76 m NGF N au maximum.

Les paramètres de programmation de l'automate sont fixés de manière à ce que la plage de régulation de la cote amont du barrage soit de ± 8 cm par rapport à la cote de 23,65m NGF.

11.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 800 m³/s

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteint 1 000 m³/s à la station d'Austerlitz et il est susceptible d'être ouvert à la navigation. En position couché, le barrage est à la cote minimale de 15,80 m NGF.

11.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 31,2 m³/s, à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station d'Austerlitz / H 5920014). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages de Chatou et Bougival (barrage, écluses et passe à poissons) ou à l'amont immédiat de ces ouvrages, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à

la baisse, en fonction de l'évolution du module interrannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint, à la station d'Austerlitz le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental de sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et la navigation fluviale.

Article 12 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

12.1 Passe à poissons associée au barrage

12.1.1 Caractéristiques de l'ouvrage

- Type d'ouvrage : passe à bassins successifs
- Plage de fonctionnement (m³/s) : 100 à 767
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m³/s) : 5,00
- Débit d'attrait : 2,5 m³/s

12.1.2 Génie civil de l'ouvrage :

- Longueur de la passe (m.) : 50,00
- Largeur de la passe (m) : 2,65
- Nombre de bassins : 15
- Longueur des bassins (m.) : 3,1
- Largeur des bassins (m.) : 2,65
- Nombre de chutes inter-bassins : 14
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,25
- Hauteur de chute admissible entre bassin (m.) lors des contrôles : 0,18 à 0,25
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,25
- Hauteur de chute aval admissible (m.) lors des contrôles : 0,15 à 0,25

12.1.3 Spécifications techniques

Le débit transitant dans les fentes est de 2,5 m³/s pour une chute de 0,25 m. par chute.

Le débit total de la passe est de 5 m³/s.

Le débit d'attrait est variable, il est compris entre 2,5 m³/s et 5m³/s suivant les conditions du niveau aval de la Seine permettant de restituer en sortie de la passe.

La vanne de régulation automatisée en aval du dernier bassin est asservie en fonction de la cote mesurée dans le dernier bassin et la cote du niveau aval de la Seine afin de maintenir en permanence une lame d'eau comprise en 0,15 m. et 0,25 m. de l'étiage à deux fois le module.

Les entrées hydrauliques de la passe à poissons sont protégées par des grilles afin de protéger la passe à poissons contre les déchets et corps flottants.

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits compris entre 100 et 767 m³/s soit pour des hauteurs de plan d'eau amont comprises entre 23,56 m. NGF et 23,76 m. NGF et des hauteurs de plan d'eau aval comprises entre 20,31 m. NGF et 21,56 m. NGF.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

13.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de Chatou à Chatou sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 12,27 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 23,2 millions de m ³
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	725
Classe du barrage de Chatou à Chatou	Classe B

13.2 : Classement du barrage de Chatou à Chatou

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de Chatou à Chatou est de **classe B**.

13.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de Chatou à Chatou

Le barrage de Chatou à Chatou relevant de la classe B est rendu conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;

- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- Réalisation d'une visite technique approfondie sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet de

département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

13.4 : Étude de dangers

Le barrage de Chatou est soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° de IV de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages et en précise le contenu.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

À compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet tous les 15 ans pour ceux qui relèvent de la classe B.

À tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

13.5 Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

13.6 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14 – Autosurveillance

14.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Position des clapets relevée automatiquement toutes les 10 minutes,

Les services chargés de la police de l'eau, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

14.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Le ou les exploitants doivent procéder à des enregistrements quotidiens sur support papier ou informatique des données suivantes relatives aux passes à poissons :

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Cote aval relevée dans le dernier bassin toutes les 10 minutes,
- Cote de la position de la vanne du dernier bassin relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Journal des manœuvres automatiques et manuelles,
- Journal des défauts,
- Débit transitant par la passe (mesuré ou estimé).

Les services chargés de la police de l'eau, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

14.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Chatou pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Chatou et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :
- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de la commune de Chatou et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVÉZ

Préfecture des Yvelines - CAB / BRE

78-2020-07-24-001

Arrêté concernant l'honorariat des maires et des adjoints



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 8 avril 2019 par l'intéressé ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel PINTO remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel PINTO est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Vernouillet.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **24** JUIL. 2020


Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon –78010 Versailles Cedex
Accueil du public: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tel: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-07-23-005

Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes
habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation
d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e
et 2e catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à
délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e
catégorie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

1/2

Article 2 : L'arrêté n° 78-2020-05-20-011 du 20 mai 2020 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 23 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

2/2

ANNEXE A

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie (par ordre d'inscription)

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone / Courriel	Date de fin de validité de l'habilitation
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	patrice.fabre@astirion.net 06.88.38.94.90	11/11/2024
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrésey	Croc Blanc croc-blanc92@wanadoo.fr Tél 06.07.31.12.83	24/02/2025
KAYSER épouse DE CANDOLLE Caroline	1 Hameau de Courcailles 78270 Blaru	Tél 06.81.66.88.70 carogieness@wanadoo.fr	20/07/2021
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	14/05/2024
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil Tél 07.61.43.94.02	24/02/2025
FALAH Hamid	non renseignée	Tél 06.72.41.73.74	31/08/2020
GOURDAIN Daniel	23 rue du docteur Charcot 92000 Nanterre	Daniel.gourdain@laposte.net Tél 06.07.15.05.87	31/08/2020
ROGGERO Julia	30-34 rue Jean Pomier 93700 Drancy	Helpotoutou David.roggero@hotmail.fr Tél 06.65.67.59.07	03/11/2020
FOURTIER Pierre	87 rue Henri Prou 78340 Les Clayes-sous- Bois	Tél 06.62.90.04.82 pierre.fourtier@me.com	26/04/2021
COURTAT Jean- Fabien	22 rue de la Guiloire 78720 La Celle les Bordes	Tél 06.61.80.23.70	20/07/2021
BARRERA Sylvia	Le Moulin Galveau Rue Jean le Bon 28630 Sours	Sylvia éducation canine Tél 07.60.40.10.56 Sylvia.educationcanine@gmail.com	20/07/2021
GUECHRA Doumia	108 rue Maurice Braunstein, Bât C1 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4' pattes Tél 06.62.86.04.91 Info.psycho4pattes@gmail.com	20/07/2021

BROULET Véronique	18 rue des Clos 78910 Flexanville	dr.brouletcomportement@gmail.com Tél 06.65.25.30.38	13/06/2022
BRASSEUR Bernard	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
MAHRI Hafid	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
AUZOU Léon-Jean	Non renseignée	Non renseignés	03/12/2022
BETANT Aurélien	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
DAVIDAS Djimi	20 rue de la Motte Médiévale 28380 St Rémy-sur-Avre	K-9 Métierpassion 07.68.46.11.63 K9metierpassion@gmail.com	10/01/2023
CANTAT Françoise	20 rue André Chapart 78710 Rosny-sur-Seine	Allo My Dog 06.11.74.85.98 fcantat@orange.fr	17/12/2023
VEDEAU Elenildo	111 Impasse des Acacias 51230 Fere-Champenoise	E V Cynotechnie 06.38.28.72.03	14/05/2024
LE LIBOUX Eric	2 Place de l'Ermitage 78230 Le Pecq	Club Canin du Mesnil-St-Denis Leliboux-eric@bbox.fr 06.50.59.69.13	14/05/2024
COUCHEZ Bastien	50 rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy	Poupard Couchez Claire 06.27.95.56.60	14/05/2024
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 Angeville	Theillet Jean Daniel 06.81.16.42.96	14/05/2024
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray- Voves 28150 Les Villages Vovéens	Edu'Cat Pat 06.64.82.02.70	14/05/2024
BENHAMOU Alexandra	71 rue du Coquard 78670 Villennes-sur- Seine	Education canine 78 06.67.79.36.60 Alexbenhamou78@yahoo.com	05/12/2024
MOREAU épouse ROULEAU Rebecca	49 bis rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	06.10.30.78.49 rebeccamoreau@hotmail.fr	09/12/2024
MULSON Ingrid	168 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay	K9 Voice 06.42.14.19.90	24/02/2025
MASSON Catherine	75 rue du Garde-Chasse 93260 Les Lilas	Animals'Avenue 06.11.89.23.28	13/05/2025
NATAF Sandrine	1 ter rue des Petits Clozeaux 77540 Courpalay	Chien, Chat, Mode d'Emploi 06.64.64.28.86	09/07/2025

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-07-23-002

Arrêté portant agrément de la SASU " L.S.A.
DOMICILIATION " en qualité de domiciliataire

*Arrêté portant agrément de la SASU " L.S.A. DOMICILIATION " en qualité de domiciliataire
d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SASU
« L.S.A. DOMICILIATION »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 9 juillet 2020, présentée par la SASU « L.S.A. DOMICILIATION », représentée par Madame Sabria CHAHET en qualité de présidente, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Sabria CHAHET en qualité de présidente ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : un agrément n° 2020/155.ED est délivré à la SASU « L.S.A. DOMICILIATION » représentée par Madame Sabria CHAHET en qualité de présidente de la société, dont le siège social est situé 16, place Pierre Goujon – 78200 Mantes-la-Jolie, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 23 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-07-23-003

Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS "
ENERGIE ET SERVICE " en qualité de domiciliataire

*Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS " ENERGIE ET SERVICE " en qualité de
domiciliataire d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'agrément de la SAS
« ENERGIE ET SERVICE »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-07-006 en date du 7 novembre 2018 portant agrément de la SAS « ENERGIE ET SERVICE » sise 64 avenue de Paris – 78000 Versailles, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le courrier en date du 13 mai 2020 de la SAS « ENERGIE ET SERVICE ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er}.

Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2018 précité sont désormais :

« un agrément n° 2018/136.ED est délivré à la SAS « ENERGIE ET SERVICE » représentée par Monsieur Jean-Eudes BEAUFILS en qualité de président, dont le siège social est situé 143 rue Yves Le Coz - 78000 Versailles, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés. »

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2.

Les termes de l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2018 précité sont désormais :

« le présent agrément concerne un établissement secondaire sis 18 rue Pierre Brossolette à Rezé - 44000.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification. » ;

Le reste sans changement.

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 23 JUL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-07-23-004

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement " La société des
Crématoriums de France ", sous l'enseigne commerciale
" Espace funéraire et crématorium des Yvelines ", sis sur la
commune des Mureaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« La Société des Crématoriums de France », sous l'enseigne commerciale « Espace funéraire
et crématorium des Yvelines », sis sur la commune des Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « La Société des Crématoriums de France », sous l'enseigne commerciale « Espace funéraire et crématorium des Yvelines », des Mureaux dans le domaine funéraire à compter du 28/08/2017 ;

Vu la demande formulée le 15/07/2020 par Monsieur Alain POUGET, directeur de « La société des Crématoriums de France », dont le siège social est situé 150 avenue de La Libération à Bailleul (59270) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 17-78-0120, numéro local 177800181, et concernant l'établissement « La Société des Crématoriums de France », sous l'enseigne commerciale « Espace funéraire et crématorium des Yvelines » sis 52 rue de la Nouvelle France aux Mureaux (78130), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Alain POUGET.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 23 JUL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-07-24-002

00206B3992F1200724102421

*dissolution de régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune
de Sartrouville*

Préfecture
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Sartrouville

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et en son absence à Madame Emilia HAVEZ, Secrétaire Générale Adjointe;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Sartrouville une régie de recettes de l'État des timbres-amendes ;
- Vu** l'arrêté n°2011/05 de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye portant nomination de Madame Patricia BEILAUD épouse SAHALI en qualité de régisseur titulaire, de Madame Corinne COUPAIN épouse GROSJEAN en qualité de 1^{re} régisseur suppléant, de Madame Marianne GOUIN épouse PEREZ en qualité de 2^e régisseur suppléant, et de Monsieur Jean-Michel TISSERAND en qualité de 3^e régisseur suppléant.
- Vu** le courrier de Monsieur le Maire du 10 juin 2020 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'État;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78.000 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe- Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Sartrouville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nominations de Madame Patricia BEILAUD épouse SAHALI en qualité de régisseur titulaire, de Madame Corinne COUPAIN épouse GROSJEAN en qualité de 1^{re} régisseur suppléant, de Madame Marianne GOUIN épouse PEREZ en qualité de 2^e régisseur suppléant, et de Monsieur Jean-Michel TISSERAND en qualité de 3^e régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, Monsieur le Maire de Sartrouville et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Sartrouville, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe



Emilia HAVEZ

Visa du régisseur titulaire

Visa des régisseurs suppléants

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78.000 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe- Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr